

Distr.
GENERALES/4737
20 février 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISEXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 18 février 1961, l'exposé ci-après :

1. Question iranienne (voir S/4098)
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/4098)
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/4098)
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/4098)
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/4098)
6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste (voir S/4098)
7. Question égyptienne (voir S/4098)
8. Question indonésienne (voir S/4098)
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/4098)
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des îles du Pacifique, établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/4098)
11. Demandes d'admission (voir S/4098, S/4220, S/4528, S/4546, S/4550 et S/4572)
12. Question de Palestine (voir S/4098 et S/4220)
13. Question Inde-Pakistan (voir S/4098)
14. Question tchécoslovaque (voir S/4098)
15. Question du territoire libre de Trieste (voir S/4098)
16. Question d'Haïderabad (voir S/4098)
17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/4098)

18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/4098)
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose) (voir S/4098)
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/4098)
21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/4098)
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole (voir S/4098)
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/4098)
24. Lettre en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/4098)
25. Télégramme en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/4098)
26. Lettre en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/4098)
27. Lettre en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Lettre en date du 30 juin 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises (voir S/4098)
28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (voir S/4098)
29. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies (voir S/4098)

30. La situation en Hongrie (voir S/4098)
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (voir S/4098)
32. Lettre en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte (voir S/4098)
33. Lettre en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958" (voir S/4098)
34. Lettre en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français" (voir S/4098)
35. Lettre en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (voir S/4098)
36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique" (voir S/4098)
37. Lettre en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" (voir S/4098)
38. Lettre en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir point 34 ci-dessus); et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du modus vivendi qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien" (voir S/4098)

39. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 17 juillet 1958, par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : "Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures" (voir S/4098)
40. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies (voir S/4220)
41. Lettre en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (voir S/4528)
42. Câblogramme en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (voir S/4528)
43. Lettre en date du 25 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (voir S/4528)
44. Lettre en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine (voir S/4528)
45. Lettre du 13 juillet 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir S/4528 et Corr.1, S/4596, S/4600, S/4631, S/4670 et S/4696)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 933^{ème}, 934^{ème}, 935^{ème}, 936^{ème} et 937^{ème} séances, tenues les 13, 15 et 16 février 1961.

A la 933^{ème} séance, avant l'adoption de l'ordre du jour, le Secrétaire général a proposé d'ajouter à l'ordre du jour provisoire du Conseil le rapport (S/4688) de son représentant spécial au Congo (Léopoldville). Les représentants des Etats-Unis, de l'URSS, du Royaume-Uni et de la République arabe unie ont déclaré qu'ils déploraient les événements tragiques qui venaient de se produire dans la République du Congo (Léopoldville).

Sur une motion du représentant de la République arabe unie, le Conseil a décidé, par 10 voix contre une, sans abstentions, de surseoir à l'examen de cette question jusqu'au 15 février 1961.

A sa 934^{ème} séance, le Conseil a inscrit sous ce point de l'ordre du jour le rapport adressé au Secrétaire général par son Représentant spécial au Congo (Léopoldville) au sujet de M. Patrice Lumumba (S/4688 et Add.1).

Outre les représentants déjà invités en vertu de décisions antérieures du Conseil, celui-ci a décidé d'inviter les représentants du Soudan, de la Nigéria, de Madagascar, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Sénégal et du Gabon à participer aux discussions du Conseil portant sur cette question.

A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution suivant (S/4706) :

"Le Conseil de sécurité,

Considérant l'assassinat du Premier Ministre de la République du Congo Patrice Lumumba et des personnalités éminentes de la République Okito et M'polo comme un crime international incompatible avec la Charte des Nations Unies et une violation révoltante de la Déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Condamne énergiquement les actes de la Belgique qui ont conduit à ce crime,

Juge indispensable d'appliquer à la Belgique, en tant qu'agresseur qui a par ses actes créé une menace à la paix internationale, les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et exige que les Etats Membres de l'ONU mettent ces sanctions à exécution sans retard,

Met en demeure le commandement des troupes qui se trouvent au Congo en vertu de la décision du Conseil de sécurité d'arrêter immédiatement Tshombé et Mobutu pour qu'ils soient traduits en justice, de désarmer toutes les unités militaires et la gendarmerie relevant de ceux-ci, d'assurer le désarmement immédiat et l'évacuation du Congo de toutes les troupes belges et de tout le personnel belge,

Décide de mettre fin dans un délai d'un mois à l'"Opération de l'ONU" au Congo, et d'évacuer de ce pays toutes les troupes étrangères afin de laisser au peuple congolais la possibilité de régler lui-même ses affaires intérieures,

Juge indis. sable de destituer D. Hammarskjöld des fonctions de Secrétaire général de l'ONU en tant que complice et organisateur de l'exécution sommaire des dirigeants de la République du Congo."

A la 935^{ème} séance, les représentants de la République centrafricaine, de la Haute-Volta et de l'Irak ont également été, sur leur demande, invités à participer aux discussions du Conseil portant sur cette question.

A la 936^{ème} séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a aussi été invité à participer à ces discussions.

A la 937^{ème} séance, les représentants de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4722) :

"A

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation au Congo,

Ayant appris avec un profond regret la nouvelle du meurtre des dirigeants congolais, M. Patrice Lumumba, M. Maurice Mpolo et M. Joseph Okito,

Profondément préoccupé par les graves répercussions de ces crimes et par le risque d'une guerre civile et d'effusions de sang généralisées au Congo, ainsi que par la menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (S/4691), daté du 12 février 1961, qui expose l'apparition d'une grave situation de guerre civile et les préparatifs faits à cette fin,

1. Demande instamment que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort;
2. Demande instamment que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et para-militaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires;
3. Prie tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités;
4. Décide qu'une enquête impartiale aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seront châtiés.
5. Réaffirme les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 et la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960 et rappelle à tous les Etats leurs obligations aux termes de ces résolutions."

"B

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la détérioration continue de la situation au Congo et par l'existence de conditions qui mettent gravement en danger la paix et l'ordre, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriale du Congo, et menacent la paix et la sécurité internationales,

Notant avec regret et un souci profonds les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence générale de légalité au Congo,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de restaurer les institutions parlementaires au Congo conformément à la Loi fondamentale du pays, de façon que la volonté de la population se reflète par l'intermédiaire du Parlement librement élu,

Convaincu que la solution du problème du Congo est entre les mains du peuple congolais lui-même, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur, et qu'il ne peut y avoir de solution sans conciliation,

Convaincu en outre que toute solution imposée, y compris la formation de tout gouvernement ne résultant pas d'une conciliation véritable, loin de régler aucun problème, augmenterait grandement les dangers de conflit à l'intérieur du Congo et la menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. Demande instamment la convocation du Parlement et l'adoption des mesures de protection nécessaires à cet égard;

2. Demande instamment que les unités et le personnel armés congolais soient réorganisés et soumis à une discipline et à un contrôle et que des dispositions soient prises sur des bases impartiales et équitables à cette fin et en vue d'éliminer toute possibilité d'ingérence de ces unités et de ce personnel dans la vie politique du Congo;

3. Prie tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution."

46. Lettre en date du 11 juillet 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/4529)
47. Lettre en date du 31 décembre 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/4617).
